

Considérant que le contenu du document est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant la recomposition du conseil municipal, il convient de modifier les articles 8, 9, 10 et 12 du règlement intérieur du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré.

A la majorité, 21 voix pour et 3 voix contre (Martine HARBULOT, Raymond CANTAREL, Maryse MATHIEU) :

ARTICLE 1 : ADOPTE le règlement intérieur du conseil municipal modifié en ses articles 8, 9, 10 et 12, tel que présenté en annexe ;

ARTICLE 2 : FIXE le nombre de commissions municipales permanentes à 7, hors CAO et CCAS, et à 2 le nombre des sous-commissions municipales permanentes, comme suit :

7 COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

Cadre de vie
Finances et marchés publics
Communication et nouvelles technologies
Enfance – Jeunesse – Scolaire (ex âges de la vie)
Dynamique de la ville
Culture
Associations et sport

2 SOUS-COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

Urbanisme - rattachée au Cadre de vie
Travaux - rattaché au Cadre de vie

ARTICLE 3 : DIT que le Maire est président de droit et n'a pas à figurer sur les listes des membres à désigner ;

ARTICLE 4 : FIXE le nombre de représentants dans chaque commission et sous-commission municipales permanentes, hors CAO et CCAS, comme suit :

9 membres dont :

- 6 conseillers issus du groupe majoritaire : Ensemble Pour l'Avenir de Marolles,
- 3 conseillers issus de chaque groupe d'opposition (1 pour les Indépendants, 1 pour Préservons Marolles, 1 pour Marolles Qualité Village) ;

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération annule et remplace les délibérations 2171/2014, 2172/2014 et 2173/2014.

CERTIFIE CONFORME

MAROLLES-EN-BRIE, le 27 novembre 2017.



Sylvie GERINTE,
Maire de Marolles-en-Brie.



REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAROLLES-EN-BRIE (94)

INTRODUCTION

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que :

« Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

CHAPITRE I – les réunions du conseil municipal

Article 1 : périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Article 2 : convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, aux conseillers municipaux, cinq jours francs au moins avant la réunion.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie, ainsi que l'ordre du jour.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération à l'attention exclusive des conseillers municipaux.

Article 3 : ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage.

Article 4 : information des conseillers municipaux

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

En l'occurrence, il est choisi de dématérialiser l'intégralité du contenu des dossiers de préparation des séances de conseil municipal grâce à l'usage de pages dédiées du site internet de la ville, accessible par code personnel. Cela comprend la note explicative, les modèles de délibération et les dossiers annexés, contrats et marchés.

De plus, le dossier de préparation sous format papier est consultable en mairie exclusivement par les membres du conseil municipal.

Article 5 : informations complémentaires demandées à l'administration municipale

Le Maire est seul chargé de l'Administration.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration municipale doit faire l'objet d'une demande écrite au Maire.

Article 6 : questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles sont traitées à la fin de chaque séance dans le cadre des questions diverses.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux, sans que débat s'ensuive.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire seul peut décider de les transmettre pour examen aux commissions ad hoc.

Article 7 : questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites limitées aux seules affaires d'intérêt communal.

Elles doivent être déposées au moins trois jours ouvrés avant la séance.

CHAPITRE II – les commissions et comités

Article 8 modifié : commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Liste des commissions permanentes créées par le conseil municipal du 17 novembre 2017 :

COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES	NOMBRE DE MEMBRES
Cadre de vie	Le maire, président de droit 9 membres conseillers municipaux (6 pour le groupe « Ensemble Pour l'Avenir de Marolles » / 1 pour le groupe « Les indépendants » / 1 pour le groupe « Préservons Marolles » / 1 pour le groupe « Marolles Qualité village »)
Finances et marchés publics	Le maire, président de droit 9 membres conseillers municipaux (6 pour le groupe « Ensemble Pour l'Avenir de Marolles » / 1 pour le groupe « Les indépendants » / 1 pour le groupe « Préservons Marolles » / 1 pour le groupe « Marolles Qualité village »)
Communication et nouvelles technologies	Le maire, président de droit 9 membres conseillers municipaux (6 pour le groupe « Ensemble Pour l'Avenir de Marolles » / 1 pour le groupe « Les indépendants » / 1 pour le groupe « Préservons Marolles » / 1 pour le groupe « Marolles Qualité village »)
Enfance-jeunesses-scolaire (ex Ages de la vie)	Le maire, président de droit 9 membres conseillers municipaux (6 pour le groupe « Ensemble Pour l'Avenir de Marolles » / 1 pour le groupe « Les indépendants » / 1 pour le groupe « Préservons Marolles » / 1 pour le groupe « Marolles Qualité village »)
Dynamique de la ville	Le maire, président de droit 9 membres conseillers municipaux (6 pour le groupe « Ensemble Pour l'Avenir de Marolles » / 1 pour le groupe « Les indépendants » / 1 pour le groupe « Préservons Marolles » / 1 pour le groupe « Marolles Qualité village »)
Culture	Le maire, président de droit 9 membres conseillers municipaux (6 pour le groupe « Ensemble Pour l'Avenir de Marolles » / 1 pour le groupe « Les indépendants » / 1 pour le groupe « Préservons Marolles » / 1 pour le groupe « Marolles Qualité village »)
Associations et sport	Le maire, président de droit 9 membres conseillers municipaux (6 pour le groupe « Ensemble Pour l'Avenir de Marolles » / 1 pour le groupe « Les indépendants » / 1 pour le groupe « Préservons Marolles » / 1 pour le groupe « Marolles Qualité village »)

Article 9 modifié : fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

En cas de candidature unique pour un même poste, ou en cas de liste unique, aucun vote n'est nécessaire et les nominations prennent effet dès que le Maire a donné lecture des résultats de l'appel à candidature.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président, accompagnée d'un ordre du jour.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal mais ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée, pour avis, par une commission qui n'a toutefois pas de pouvoir de décision.

Les commissions élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées.

Ce compte-rendu est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 10 modifié : sous-commissions municipales

Les sous-commissions municipales relèvent de la même procédure de désignation et de fonctionnement que les commissions municipales, mais sont rattachées à une commission de tutelle.

Liste des sous-commissions créées par le conseil municipal du 17 novembre 2017 :

SOUS-COMMISSIONS MUNICIPALES	NOMBRE DE MEMBRES
Urbanisme Rattachée à la commission municipale permanente du cadre de vie	Le maire, président de droit 9 membres conseillers municipaux (6 pour le groupe « Ensemble Pour l'Avenir de Marolles » / 1 pour le groupe « Les indépendants » / 1 pour le groupe « Préservons Marolles » / 1 pour le groupe « Marolles Qualité village »)
Travaux Rattachée à la commission municipale permanente du cadre de vie	Le maire, président de droit 9 membres conseillers municipaux (6 pour le groupe « Ensemble Pour l'Avenir de Marolles » / 1 pour le groupe « Les indépendants » / 1 pour le groupe « Préservons Marolles » / 1 pour le groupe « Marolles Qualité village »)

Article 11 : commissions extra-municipales

Le conseil municipal peut créer des commissions extra-municipales (CEM) sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces CEM comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque CEM est présidée par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les CEM peuvent être consultées par le maire sur toute question ou projet intéressant l'intérêt communal, les services publics et équipements de proximité. Elles peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des CEM sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque CEM, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les CEM et qui font l'objet d'un rapport circonstancié, ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Liste des commissions extra-municipales créées par le conseil municipal du 10 avril 2014 :

- commission extra-municipale sur l'Accessibilité ;
- commission extra-municipale sur la Sécurité ;
- commission extra-municipale sur le Commerce de proximité ;
- commission extra-municipale sur le Sport.

Article 12 modifié : commission d'appel d'offres

L'article 22 de l'ancien Code des marchés publics stipule :

- I. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.
Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants : le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- II. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.
- III. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
- IV. Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.
- V. La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

L'article 23 de l'ancien Code des marchés publics stipule :

- I. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :
 - 1° un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
 - 2° des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- II. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

CHAPITRE III – les tenues des conseils municipaux

Article 13 : présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Article 14 : quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 15 : mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 16 : secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance et est assisté du directeur général des services de la commune.

Article 17 : accès et tenue du public

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Néanmoins, sur demande de 3 membres ou du Maire, le Conseil Municipal décide qu'il se forme à huis clos.

Le public occupe les places qui lui sont réservées. Durant toute la séance, il doit rester assis et garder le silence : toute marque d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Et en cas de trouble ou d'infraction pénale, le Maire peut faire expulser l'auditoire ou arrêter l'individu qui trouble l'ordre.

Article 18 : police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il lui appartient de faire observer le présent règlement.

Article 19 : séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer et la séance ne peut plus être enregistrée.

Article 20 : fonctionnaires municipaux

Le Maire peut convoquer toute personne qualifiée, notamment le directeur général des services, le directeur des services techniques ou tout fonctionnaire territorial municipal.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

Article 21 : enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Tout membre du public peut effectuer un enregistrement audiovisuel de la séance à condition que celui-ci ne trouble pas la bonne tenue de la réunion.

Son utilisation doit se faire dans le cadre de la loi, sous peine de poursuites civiles et pénales.

CHAPITRE IV – les débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 22 : déroulement de la séance

A l'ouverture de séance, le maire procède à l'appel nominal des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente, au préalable corrigé par les membres du conseil municipal. C'est la version corrigée qui est mise aux voix.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent, ainsi que de tout conseiller municipal demandant la parole.

A l'issue du déroulé de l'ordre du jour, les questions diverses peuvent être posées.

Article 23 : débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.
Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Pour la bonne tenue des débats, chacun est invité à s'exprimer dans des délais raisonnables, le Maire pouvant demander à un intervenant de conclure rapidement.

Article 24 : débats d'orientations budgétaires

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois maximum précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Le budget de la commune est divisé en chapitres et en articles, avec une section d'investissement et une section de fonctionnement.

Article 25 : suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un tiers au moins des membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 26 : votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix (sauf à bulletin secret), la voix du Président est prépondérante.

Les noms des votants, avec désignation de leurs votes, sont insérés au procès verbal.

Le scrutin est secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés pour déterminer le résultat.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire de séance.

CHAPITRE V – les comptes-rendus des débats et décisions

Article 27 : procès-verbal

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

La signature de chaque conseiller municipal est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Article 28 : comptes-rendus

Le compte rendu affiché dans les 8 jours qui suivent la séance à l'entrée de la mairie est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

CHAPITRE VI – dispositions diverses

Article 29 : bulletin d'information générale

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Dans le bulletin municipal, une page est consacrée à la libre expression des groupes du conseil municipal : une demi-page pour l'expression majoritaire et une demi-page pour l'expression minoritaire.

Article 30 : mise à disposition d'un local pour les conseillers municipaux minoritaires

Elle résulte d'un accord entre les conseillers municipaux minoritaires et le maire.

La commune met à leur disposition un local, une fois par semaine à déterminer.

Article 31 : modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 32 : application du règlement

Le présent règlement est applicable à partir du conseil municipal du 24 novembre 2017.

Acte à classer**2485-2017**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-12-04T12-09-26.00 (MI208541928)**Identifiant unique de l'acte :**094-219400488-20171127-2485-2017-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :** Modification du règlement intérieur du conseil municipal : fixation du nombre de commissions et sous-commissions municipales permanentes ainsi que le nombre de représentants**Date de décision :** 27/11/2017**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblées
5.2.1. règlement intérieur**Acte :** [2485-2017 Modification RI CM.PDF](#)**Pièces jointes :** [2485-2017 Annexe.PDF](#)

Classer

Annuler

PréparéDate **04/12/17** à **12:09**Par **MARQUES Christine****Transmis**Date **04/12/17** à **12:09**Par **MARQUES Christine****Accusé de réception**Date **04/12/17** à **12:14**